

SOCIETE ROYALE SAINT-HUBERT a.s.b.l.

\*\*\*

Pour l'amélioration des races canines en Belgique



KONINKLIJKE MAATSCHAPPIJ SINT-HUBERTUS v.z.w.

\*\*\*

Tot verbetering van de hondenrassen in België

## FORMALITES POUR LA DEMANDE DE PÉDIGRÉES

(Droit d'admission au LOSH ou à l'ALSH)

- \* Le nom officiel des chiens nés en **2010** doit obligatoirement commencer par **la lettre J (j)** et être constitué d'un seul mot comportant un minimum de trois lettres et un **maximum de dix lettres**.
- \* La nichée doit être déclarée à la SRSH endéans les 15 jours de la mise bas.
- \* Tests ADN obligatoires des géniteurs et d'un chiot minimum par nichée.
- \* Les chiens répertoriés dont les origines pures sont démontrées par une ascendance tant dans les lignes paternelles que maternelles d'au moins 3 générations inscrites au LOSH ou dans un livre des origines reconnu par la FCI et par l'URCSH, pour autant que la parenté soit certifiée par un test ADN (entrée en vigueur : 01/01/2009 pour tous les géniteurs) et que les deux géniteurs, nés à partir du 01/01/2008, aient obtenu au moins une qualification « Bon » à une exposition belge ouverte, à CAC ou à CAC-CACIB sous un juge belge, ou à une Spéciale de race sous un juge belge ou étranger (spécialiste de la race), dont preuve sur la carte d'attestation prévue à cet effet, **ou qu'ils aient réussi la Sélection organisée par le club de race belge reconnu pour ceci**. Les étalons vivant à l'étranger doivent répondre aux mêmes normes de qualité et d'identification généalogique (empreinte génétique (ADN) compatible avec celle imposée par la SRSH). (Article 14.1.a).
- \* Si la « Demande de pédigrées » ne peut être validée dans un délai de 4 mois après la naissance, la SRSH envoie un rappel recommandé à l'éleveur et **elle a le droit d'imposer une amende égale au montant des pédigrées**. Si le producteur ne donne pas suite à ce rappel dans les 15 jours qui suivent la date de la signification, les services de la SRSH lui seront interdits jusqu'à ce qu'il s'exécute. Dans ce cas, le Conseil d'Administration de la SRSH a cependant le droit de refuser la réintégration de l'éleveur. (Article 18.1)
- \* Le pédigrée de la chienne mère doit être enregistré au nom du (des) producteur(s) de la nichée au moment de la saillie.
- \* L'étalon doit être enregistré à la SRSH La déclaration de saillie et de naissance doit être signée au moment de la saillie par le(s) propriétaire(s). Cependant, si l'étalon vit à l'étranger et pour autant qu'il soit nanti d'un pédigrée reconnu par la FCI, une photocopie du pédigrée suffit.
- \* Si l'enregistrement des géniteurs (mâle/femelle) n'est pas en ordre, le dossier sera refusé.
- \* Pour que le nom de chenil puisse être mentionné sur le pédigrée des chiots, la demande d'affixe doit impérativement être introduite **avant la naissance de la nichée**.

### A. Déclaration de saillie et de naissance (DSN)

Le formulaire de "Déclaration de Saillie et de Naissance", dûment complété et signé, doit parvenir à la Société Royale Saint-Hubert **ENDEANS LES QUINZE JOURS** de la date de mise-bas, accompagné du pédigrée original de la femelle (de préférence par envoi recommandé). Ce formulaire peut soit être demandé à l'administration de la SRSH, soit être téléchargé en format PDF à partir de notre site Internet [www.srsh.be](http://www.srsh.be).

Tous les chiots d'une nichée doivent être déclarés et chaque chiot doit faire l'objet d'une demande de pédigrée.



## **B. Identification**

**Tous les chiots nés à partir du 01.01.2010 doivent obligatoirement être identifiés au moyen d'un micro-chip.**

Le chip électronique est implanté par le vétérinaire-identificateur, qui se charge de l'enregistrement auprès de l'ABIEC-BVIRH et de la délivrance du passeport Européen. Tout problème rencontré avec le chip tombe exclusivement sous la responsabilité du vétérinaire exécutant. Le chip doit être conforme aux normes ISO prévues dans l'AR du 28 mai 2004. L'éleveur décide quand le chip doit être implanté.

L'éleveur doit demander, au vétérinaire, par chiot, **une vignette avec le code-barres et le numéro du chip utilisé** ; il la collera sur le formulaire « Demande de pédigrée ». Ceci est très important pour l'encodage électronique des données. L'administration de la SRSH dispose à cette fin de lecteurs de code-barres.

Le chip de chaque chiot doit être contrôlé par les services de la SRSH chez l'éleveur entre la 6<sup>e</sup> et la 9<sup>e</sup> semaine avant que les chiots ne quittent la nichée de l'éleveur. Le contrôleur doit signer le formulaire « Demande de pédigrée ». Au moment du contrôle, la nichée complète et la chienne mère doivent être présents chez l'éleveur.

Les frais de contrôle des micro-chips doivent être payés exclusivement au moyen du virement joint à la facture et dès réception de celle-ci, au compte Fortis 210-0634049-12. La mission d'identification ne sera exécutée qu'après réception du paiement y afférent.

## **C. Demande de pédigrée**

Après perception du paiement des frais de contrôle de chip, l'éleveur reçoit le formulaire « Demande de pédigrée » accompagné de la facture pour le paiement des pédigrées.

L'éleveur prend un rendez-vous avec le contrôleur, mentionné sur le formulaire. Les pédigrées doivent être payés exclusivement au moyen du bulletin de virement annexé au compte Fortis 210-0634049-12.

Le contrôleur reconnu par la SRSH doit, après avoir contrôlé tous les chiots de la nichée, coller sa vignette d'identification sur le formulaire et signer celui-ci.

Après le contrôle de chip, l'éleveur doit renvoyer le formulaire, dûment complété et signé, **endéans les quatre mois** de la date de naissance des chiots, à la SRSH.

## **D. Procédure ADN**

Les tests ADN, sur base d'un frottis buccal avec un écouvillon, contribuent à **garantir** scientifiquement l'**authenticité** des origines mentionnées sur les **pédigrées LOSH**, édités par la SRSH dans le cadre de la FCI.

Les tests ADN déjà effectués **avant le 01/07/08** par un laboratoire agréé (ISAG 2006) après prélèvement par un vétérinaire, sont acceptés par la SRSH pour autant que le laboratoire Progenus agréé par la SRSH, soit mis en possession du code ADN.

Les frais éventuels de la transmission du code ADN sont à charge du propriétaire du chien.

Seules les analyses effectuées par le laboratoire Progenus, après prélèvement suivant la procédure ci-dessous, sont acceptées.

**Etape 1** : L'éleveur mentionne **sur le formulaire « Déclaration de Saillie et de Naissance »** les **prélèvements à faire** par l'identificateur SRSH mandaté à l'adresse de la nichée mentionnée au moment du contrôle d'identification :

- Soit **UN** chiot au choix de l'identificateur
- Soit **TOUS** les chiots de la nichée (si souhaité).

*Attention : seul(s) le(s) chiot(s) testé(s) recevra/recevront un pédigrée portant la mention « ADN Certified ».*

SOCIETE ROYALE SAINT-HUBERT a.s.b.l.

\*\*\*

Pour l'amélioration des races canines en Belgique



KONINKLIJKE MAATSCHAPPIJ SINT-HUBERTUS v.z.w.

\*\*\*

Tot verbetering van de hondenrassen in België

Si le code ADN (ISAG 2006) d'un géniteur est déjà connu, à la suite d'un prélèvement fait par un identificateur SRSH mandaté et d'une analyse archivée par Progenus et par la SRSH, une copie de l'attestation officielle du code ADN, délivrée par Progenus, doit être jointe à la « Déclaration de Saillie et de Naissance ».

**Etape 2 :** Après réception du paiement des frais de contrôle et des analyses ADN à faire, la SRSH déléguera un identificateur SRSH pour **réaliser les prélèvements ADN** demandés, à l'adresse mentionnée sur le formulaire « Déclaration de Saillie et de Naissance », à l'occasion du contrôle d'identification de la nichée.

**Etape 3 :** Après **définition du code ADN** d'un échantillon, le Laboratoire Progenus envoie au propriétaire une **attestation officielle** du code ADN de son chien, accompagnée d'une « **carte d'identité génétique** » propre au chien (15 jours après réception des pédigrées par l'éleveur), à conserver soigneusement par le propriétaire. Tout comme le pédigrée, ces documents doivent suivre obligatoirement le chien en cas de changement de propriétaire.

**Etape 4 :** Le Laboratoire Progenus confirme la **parenté attestée** entre les deux géniteurs et le(s) chiot(s) testé(s) à la SRSH pour la **délivrance des pédigrées**. Les nouveaux codes ADN sont archivés par le Laboratoire Progenus et par la SRSH. Les deux prélèvements supplémentaires sont conservés par le Laboratoire Progenus suivant le contrat entre les deux parties.

#### Pour les étalons vivant en Belgique mais n'appartenant pas à l'élevage:

- Le propriétaire de la femelle joindra obligatoirement à la « Déclaration de Saillie et de Naissance » une copie de l'attestation du code génétique ADN de l'étalon, qui lui est remise par le propriétaire de l'étalon, Cette attestation doit être obtenue par le propriétaire de l'étalon suivant la même procédure que celle pour une nichée (cfr. ci-dessus)

#### Pour les étalons vivant à l'étranger et possédant déjà un code génétique ISAG 2006 avant le 01/07/2008:

- Le propriétaire de la femelle joindra obligatoirement à la « Déclaration de Saillie et de Naissance » une copie de l'attestation du code génétique ADN compatible « ISAG 2006 », qui lui est remise par le propriétaire de l'étalon. Il s'agit du code ADN numérique et pas du code à lettres mentionné sur la carte d'identité génétique.

#### Pour les étalons vivant à l'étranger et ne possédant pas encore de code génétique ISAG 2006 avant le 01/07/2008 :

- Le prélèvement devra **obligatoirement être** fait par un **vétérinaire** reconnu, qui agira comme un identificateur SRSH mandaté. L'analyse du code ADN de l'étalon doit obligatoirement être en compatibilité « ISAG 2006 ».
- L'analyse peut être faite par le Laboratoire Progenus qui mettra le matériel de prélèvement nécessaire à la disposition du demandeur, après paiement de la facture envoyée par la SRSH.
- Le propriétaire de la femelle joindra obligatoirement à la « Déclaration de Saillie et de Naissance » une copie de l'attestation du code génétique ADN compatible « ISAG 2006 », qui lui est remise par le propriétaire de l'étalon.

En **2010**, le code génétique (ISAG 2006) de l'étalon et de la femelle devra être connu **avant** la saillie.



### E. Tarifs

Les tarifs ci-dessous sont exclusivement valables dans le cadre d'un dossier nichée ;

Les frais d'envoi des pédigrées par recommandé sont inclus ;

Tous les prix s'entendent TVA comprise ;

Type de frais	Détail		Total
Contrôle chip/nichée	Demandé par nichée	Frais administratifs	€ 23,85
		Contrôle	€ 13,15
ADN		Par analyse	€ 40,00
Pédigrée	Par chiot	Sans nom de chenil	€ 49,78
	Par chiot	Avec nom de chenil	€ 44,28
L'enregistrement d'un étalon vivant à l'étranger et utilisé par un éleveur ayant son domicile en en Belgique			€ 14,76
Renouvellement d'un pédigrée		Par chien	€ 29,51
Duplicata d'un pédigrée		Par chien	€ 147,57
Nom de chenil			€ 258,23

### F. Chien import

Le tatouage et/ou le micro chip de tout chien import doit être contrôlé et concorder avec les données mentionnées sur le pédigrée export ou sur un document d'identification reconnu par les instances compétentes du pays d'origine. L'enregistrement à la SRSH suit ce contrôle. Un chien importé, non préalablement muni d'un tatouage et/ou microchip du pays d'origine, ne sera pas repris dans nos registres.

### G. Info Baby Dog

Pour qu'une nichée soit reprise dans la base de données Info Baby Dog et publiée sur notre site Internet, l'éleveur doit avoir payé au préalable la facture relative aux frais d'identification et droits d'enregistrement éventuels à l'ABIEC.

(SRSH – 01/01/2010)